

INTRODUCTION

La Communauté européenne (CE) songe à élargir et à renforcer les règles relatives à la protection de la propriété intellectuelle, règles visant à conférer certains droits exclusifs aux producteurs de biens de haute technicité et à protéger les appellations commerciales des fabricants. Cet objectif est tout à fait conforme aux lignes directrices de la CE en matière de politique industrielle, qui sont exposées dans un document d'octobre 1990 intitulé "La politique industrielle dans un environnement ouvert et concurrentiel". On y mentionne que les solutions aux problèmes de la compétitivité industrielle doivent de plus en plus être recherchées au niveau communautaire et qu'une protection rapide et efficace de la propriété intellectuelle favorise la mondialisation du commerce et constitue un puissant instrument d'innovation. Le Canada s'intéresse à cette initiative pour deux motifs principaux. Premièrement, il doit absolument savoir si les mesures adoptées par la Communauté vont faciliter ou entraver l'entrée sur le marché communautaire des biens et services canadiens assortis de droits exclusifs. Le rapprochement des lois sur la propriété intellectuelle dans toute la CE devrait profiter aux exportateurs canadiens. Deuxièmement, l'accès du Canada à la propriété intellectuelle dont la source est dans la CE (c.-à-d. les transferts de technologie) présente lui aussi un intérêt. Dans la mesure où le Canada est un producteur de droits exclusifs, il peut faire cause commune avec la CE pour ce qui est de protéger de tels droits contre des tiers. Les mesures adoptées par la CE ne semblent pas discriminatoires à l'endroit du Canada, mais un dialogue bilatéral et multilatéral ne saurait nuire aux intérêts canadiens.

ÉLÉMENTS GÉNÉRAUX D'INFORMATION

Les droits de propriété intellectuelle, ou droits exclusifs, comprennent les brevets, les droits d'auteur, les indications géographiques, les marques de commerce, les droits voisins, les dessins industriels, les schémas de montage des puces de semiconducteurs, les droits d'obtenteur et les secrets industriels. Des droits sont conférés aux auteurs d'innovations pour les récompenser de leur créativité et empêcher autrui d'exploiter de façon illicite le produit de leurs oeuvres. La plupart de ces droits sont régis par les lois nationales des États membres et n'existent donc qu'à l'intérieur des États membres. Les particuliers et les entreprises doivent alors se plier à des formalités longues et coûteuses dans chaque État pour obtenir la protection de leurs droits, lesquels peuvent d'ailleurs varier d'un pays à un autre de la Communauté. La diversité des législations et du contenu des droits exclusifs est considérée par la Commission comme une entrave à la concurrence et à la libre circulation des